



STATUS DE Membres Entrepreneurs d'Agotimé Batoumé – « BAME ».

Article 1 - Définitions

Dans ce document statutaire, les termes suivants seront définis tels qu'établis ci-après.

- (a) « Administrateur » désigne toute personne ayant été élue au Conseil d'Administration (CA) de l'ONG.
- (b) « Assemblée générale » désigne une réunion générale annuelle telle que décrite à l'article 13.
- (c) « Assemblée générale extraordinaire » désigne une réunion spéciale telle que décrite à l'article 14.
- (d) « ONG » désigne **Membres Entrepreneurs D'Agotimé Batoumé (BAME)**.
- (e) « Avis » désigne tout avis envoyé par lettre, par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible au public.
- (f) « CA » désigne le Conseil d'Administration de l'ONG.
- (g) « Membre du CA » désigne un membre élu au CA de l'ONG.
- (h) « Membre honoraire » signifie un membre pouvant donner des avis sur les propositions de BAME. Il n'a pas le droit de vote.
- (i) « Membre adhérent » veut dire un membre votant de l'ONG, sauf si le contexte l'exige autrement.



- (j) « Président(e) » désigne la personne élue à la présidence de l'ONG lors de l'assemblée générale.
- (k) « Règlements » désigne les présents statuts et règlements tels que amendés à l'occasion.
- (l) « Résolution spéciale » désigne
- (i) Une résolution acceptée à une assemblée générale pourvu qu'un avis spécifiant l'intention de proposer une telle résolution soit envoyé au moins **5 (cinq)** jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
 - (ii) Une résolution proposée et acceptée comme une résolution spéciale à une assemblée générale, sans qu'un avis de **5 (cinq)** jours n'ait été envoyé, pourvu que tous les membres ayant droit d'être présents et de voter à une assemblée générale adoptent une telle résolution ; où
 - (iii) Une résolution acceptée par écrit par tous les membres ayant droit d'être présents et de voter une telle résolution à une assemblée générale.
- (m) « Siège social » désigne le siège social de l'ONG

1.2 Création

En date du **26 Juillet, 2020** a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui vont y adhérer ultérieurement, une **Organisation Non Gouvernementale** - ONG.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'ONG prend la dénomination suivante : **Membres Entrepreneurs d'Agotimé Batoumé (BAME)**. Elle pourra être désignée comme suit : **[BAME]**

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'ONG (BAME) a pour objet d'appuyer et d'élargir les champs d'action de l'ONG ALLIANCE qui réunit les ressortissants du Village d'AGOTIMÉ BATOUMÉ dans le but de promouvoir le développement communautaire en termes de santé, d'économie, de valorisation de la culture et des traditions des AGOTIMES et d'amélioration Les infrastructures de transport et autres.



On compte également parmi ses objets la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, et social en direction de la jeunesse majoritairement.

3.1 L'ONG [BAME] a pour objet :

- ❖ D'intervenir dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle orienté sur la jeunesse grâce à la réhabilitation et le soutien aux établissements scolaires, à la fourniture de matériels didactiques et autres soutiens aux corps enseignants et aux élèves. Elle vise également
- ❖ La création d'une bibliothèque avec édition de livres scolaires, l'équipement de laboratoire Internet avec matériel d'éducation à distance etc.
- ❖ D'Intervenir sur un plan culturel L'ONG BAME participera activement à la semaine culturelle prévue dans le programme de l'éducation nationale à travers des actions d'éducation d'information et de divertissement culturels. Sera mis en valeur les atouts culturels. Ce qui conduira à terme à
- ❖ La création d'un musée pour valoriser l'histoire des AGOTIMES, des EWES et du village de BATOUME plus particulièrement.

Par ailleurs l'ONG a pour but:

- ❖ L'élaboration d'un programme de développement agricole avec à terme la construction et la supervision d'un lycée agricole en vue de proposer une alternative au cursus classique proposé jusque-là.
- ❖ La construction d'un lycée agricole (le 1^{er} au TOGO) qui formera les futurs exploitants agricoles et industriels agro-alimentaire. La formation reçue sera sanctionnée par un certificat donnant accès à de hautes études en agronomie. Elle leur permettra de maîtriser tous les circuits allant de la production, à la transformation, et au conditionnement des produits locaux. Les étudiants bénéficieront également d'une formation technique très pointue et constamment actualisée afin que leurs produits vivriers et services restent compétitifs sur les marchés locaux, régionaux et internationaux.

Parmi les objectifs figure également:



- ❖ La réhabilitation du dispensaire de BATOUME.
- ❖ La création d'une pharmacie botanique. Des plantes médicinales telles que l'Artemisia, le Kinkéliba, l'Hibiscus, l'Anosika, le Moringa etc. seront cultivées à Batoumé et ses environs et conditionnées afin de répondre aux besoins des Batouméens et localités environnantes.
- ❖ Le bitumage du tronçon ASSAHOUN-BATOUME-JONCTION
- ❖ La création de centres d'accueil sous forme d'hôtel / résidence/ auberge.

3.2 Les moyens d'action de l'ONG BAME sont notamment :

L'organisation de séminaires, conférences, de sessions de formation, d'expositions/vente, de spectacles, de voyages touristiques, d'actions sociales et ou humanitaires et culturelles. Aussi pourra-t-elle organiser divers concerts, des ateliers d'artisanat de toute sorte. Des opérations d'éducation, de sensibilisation et de prévention en matière de santé seront élaborées et mises en œuvre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'ONG est fixé à **(Washington D.C)**. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du **Bureau Exécutif** et ratification de l'**Assemblée Générale**.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'ONG est **illimitée**. L'année sociale court du **1er Janvier au 31 Décembre** et l'année fiscale du **1^{er} octobre au 30 Septembre**

ARTICLE 6 - Adhésion et composition de l'ONG

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- ❖ Formuler et signer une demande écrite sauf si vous êtes parrainé par un membre actif
- ❖ Être accepté par le bureau exécutif qui est libre de refuser une demande d'adhésion pour diverses raisons. Ce dernier n'aura pas à faire connaître les raisons de son refus.
- ❖ Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'ONG
- ❖ S'engager à prendre des responsabilités et à participer aux activités de l'ONG.
- ❖ S'acquitter des frais d'adhésion qui s'élèvent à **10.000 Fcfa** et d'une cotisation annuelle de **5.000 Fcfa**.



L'assemblée générale choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé de :

- **Un(e) Président(e)**
- **Un(e) vice-président**
- **Un(e) Responsable des projets**
- **Un(e) Secrétaire**
- **Un(e) Trésorier**

Le bureau est élu pour **(2 ans)** et peut être reconduit **(01)** fois.

ARTICLE 7 - Réunion du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit par vidéo-conférence au moins 1 fois/an sur convocation de son Président. Il peut également sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ONG se réunir . La présence de (3) des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Bureau Exécutif, ce dernier sera convoqué à nouveau à (quinze jours) d'intervalle, et il pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote **ou** des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Tout membre du Bureau Exécutif, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **(2)** réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le ou la Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 8 - Pouvoir

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite des objets de l'ONG et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Le président a pouvoir pour agir en justice dans l'intérêt de l'ONG. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de demander des comptes sur les



actions menées. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'ONG. Cette énumération n'est pas exhaustive. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

ARTICLE 9 - Rôles des membres du bureau

Ø Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'ONG, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du bureau spécialement délégué.

Ø Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Ø Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ONG. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures au montant budgété au départ doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an au mois de Janvier et au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année civile en cas de circonstances extraordinaires. Elle pourra avoir lieu à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Bureau Exécutif. Le Président préside, expose la situation de l'ONG et rend compte de l'activité de l'ONG. Le trésorier rend compte de sa



gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur les rapports de la gestion du Bureau Exécutif de la situation morale et financière de l'ONG. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'ONG déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de **1 seul** mandat de représentation. Les convocations sont envoyées par lettres simples, mail ou annonce sur le forum BAME réservé à l'ONG au moins **(15Jours)** avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Bureau Exécutif. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'ONG et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres ONGs ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée **[des deux tiers]** au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des **[deux tiers]** des voix des membres présents ou représentés

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd par :



- ❖ Démission écrite
- ❖ Décès
- ❖ Exclusion prononcée par le Bureau Exécutif pour les motifs graves laissés à l'appréciation de l'intéressé, qui sera invité à fournir des explications écrites
- ❖ Radiation prononcée par le Bureau Exécutif **pour non-paiement de la cotisation de [12 mois] après clôture de l'année fiscale.**
- ❖ Par suspension du **conseil d'Administration.**

S'il le juge opportun, le Bureau Exécutif peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau Exécutif dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 13 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'ONG, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Bureau. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 - Dissolution

La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.



Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes ONGs déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 - Les ressources

Les ressources de l'ONG sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Le Bureau Exécutif définit le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 18 - Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'ONG BAME comporte 9 pages avec que 18 articles.

Adopte par l'Assemblée Générale le 26 Juillet 2020

Le Secrétariat Générale

L'Assemblée Générale Constitutive